LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)
Association loi 1901.
Agréée jeunesse et éducation populaire.
Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).
Habilitée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Neuilly-Plaisance, le 15/09/2016

M. Claude CAPILLON,
Vice-Président en charge du Plan Local d'Urbanisme
Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand
Place de la Libération
93160 Noisy-le-Grand

Recommandé AR

Monsieur le vice-président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre avis sur le PLU arrêté de Montfermeil.

Veuillez agréer, monsieur le vice-président, l'expression de notre considération.

La présidente,
Sylvie van den Brink

LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON 44 avenue des Fauvettes 93360 Neuilly-Plaisance
Tél. 07.82.13.03.50 Email : association.anca@free.fr Site : http://www.anca-association.org/

Avis de l'ANCA sur le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montfermeil, arrêté le 14/06/2016

1. Remarques sur la forme

Le PLU de Montfermeil a été arrêté au conseil territorial (T9, Grand Paris Grand Est) du 14 juin 2016
Par courrier du 21 juin 2016, Grand Paris Grand Est nous a transmis le PLU arrêté sur une clé USB. L'ANCA dispose ensuite de trois mois pour donner son avis.
Par courrier recommandé du 22 février 2016, l'ANCA avait demandé que soit étoffé l'état initial de l'environnement. L'association avait demandé la rectification de plusieurs erreurs et que la réserve écologique du Sempin soit citée.
Nos remarques n'ont été que partiellement prises en compte.

2. Remarques sur le fond

2.1. La réserve écologique du Sempin

Le Sempin est encore oublié dans la version arrêtée du PLU. Au début du rapport de présentation (document 1.1, partie 1), il n'est pas pris en compte:

- p.57 et p.66 : pourquoi n'est-il pas cité dans les espaces naturels ?
- p.62 : pourquoi n'apparait-il pas sur la carte ?

Il ne figure pas non plus au PADD (p. 11)…

Le Sempin est (enfin) mentionné à la p. 233, intégrant le parc Jousseaume. Cependant, ces deux entités doivent être distinguées.
Les ajouts concernant le Sempin sont maladroits. Il s'agit surtout de copier-coller sans aucune recherche de cohérence de la part du bureau d'étude responsable du texte.
Il y a quelques fautes d'orthographe : p.234 « Semprin » (p.234), « Sampin » (p.240, à deux reprises).
Le texte concernant le Sempin dans le paragraphe 2.3.2 (p.234), «*A savoir que les pelouses marneuses calcaires patrimoniales des anciennes carrières ont été déplacées au bulldozer et déposée sur l'actuel site récepteur du Semprin, où elles constituent aujourd'hui une réserve écologique expérimentale gérées par l'ANCA. Ce site se situe à proximité immédiate du Parc Jousseaume, en contrebas de celui-ci*» devrait être placé dans le paragraphe sur le Sempin (soit le 3.2.5).

Les **inventaires floristiques et faunistiques** concernant la réserve écologique du Sempin ont été maladroitement mis à jour à partir des documents transmis par l'ANCA.
Les textes du paragraphe 3.3.1.2 sont extraits, tels quels, de l'ANCA Nouvelles n°43 - spécial Sempin, ce qui rend la lecture de ces éléments confuse. Certaines phrases auraient dues être reformulées et même supprimées :

- *Voici un début d'inventaire, centré sur quelques ordres d'insectes (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères)…*
- *En 2014, l'espèce a été revue au Sempin, mais aussi au parc des Beaumonts à Montreuil, et sur la Plaine de Rosny.*
- *L'imago aurait dû être visible en mai 2014, mais nous ne l'avons pas repéré.*
- *La pyrale blanche à petits points noirs est Myelois circumvoluta. La chenille vit aux dépens des chardons, cirses et bardanes…*

- *Le Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula), espèce protégée en Ile-de-France par l'arrêté du 22 juillet 1993, ici sur Carline, est bien représenté.*
- *Deux absents en 2013 : le Grillon italien et la Mante religieuse. Le printemps froid n'était pas favorable au développement des larves.*
- *En juin, nous avons pu observer des spécimens très frais d'Agrion élégant et d'Agrion porte-coupe. L'Anax empereur a été vu au-dessus de la mare du parc.*
- *En mars 2013 a été observé un Triton palmé (Lissotriton helveticus), mâle, sous une souche, près du jardin du meunier.*
- *Une Grenouille (non déterminée, agile ou rousse, a elle aussi été aperçue en juillet 2013.*
- *En mars 2014, plusieurs crapauds communs ont été vus. La mare (très) temporaire était en eau.*
- *Enfin, en juin 2014, les orvets étaient nombreux.*

La simple mention des espèces inventoriées dans un tableau suffit. En annexe, nous vous proposons une synthèse pour remplacer ce texte incompréhensible.

Le Sempin devrait également figurer dans les secteurs à enjeux (document 1.1, p.254 ; document 1.2, p.13) ainsi que dans l'Axe 3.1 du document 1.2 (p.17).

→ D'une manière générale, **il faut dissocier le Parc Jousseaume et le Sempin qui n'ont pas la même vocation** (parc urbain *versus* espace naturel fermé au public).

→ L'ANCA demande que les textes concernant le Sempin soient retravaillés. Nos actions de gestion n'ont pas à apparaitre dans le PLU. **Il faut donc supprimer le paragraphe 3.3.1.3.**

La photo du Moulin de Sempin (p.70, document 1.1), sur la thématique des belvédères et cônes de vues, n'est pas prise depuis le parc Jousseaume, mais en contrebas !

2.2. Consommation de l'espace

L'ANCA rappelle qu'il faut construire la ville sur la ville et non pas aux dépens des espaces verts ou naturels. La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur (*n°2014-366 du 24 mars 2014*).

→ Le travail de recherche de potentiel de densification sur la commune de Montfermeil et l'urbanisation de quartiers autour de transports en commun est bien réalisé.
→ L'ANCA apprécie le fait qu'il n'y ait pas de consommation de zone naturelle entre l'ancien PLU et le nouveau.
→ La compensation réalisée lors du déclassement d'un EBC à proximité du centre des Ormes (p.39, document 1.2) est également un point positif dans ce PLU.
→ Mais **ce déclassement doit être justifié**.

2.3. Trames Vertes

Les trames vertes proposées par le bureau d'étude semblent cohérentes. L'ANCA a identifié une autre trame verte herbacée au Sud de la commune en limite avec la ville de Chelles en passant par le Sempin, le parc Jousseaume, les anciennes carrières de Chelles et le Montguichet. Il s'agit d'une **trame verte herbacée majeure Est-Ouest**.

↔ circulation des espèces
– trame verte herbacée Est-Ouest

La réserve écologique du Sempin et le parc Jousseaume à Montfermeil se situent en limite communale sur cette trame verte herbacée, sorte de porte d'entrée de la faune venant de Seine-et-Marne via les anciennes carrières de Chelles.
Le fonctionnement biologique de cette trame verte est confirmé par la découverte au Sempin en 2013 de l'Azuré des Cytises[1], papillon protégé en Ile-de-France.
Dans cette trame verte circulent d'autres espèces protégées en Ile-de-France, comme le Grillon Italien, revu en 2015 au Sempin, la Mante religieuse et le Flambé.

→ L'ANCA demande à que cette trame verte herbacée soit identifiée et protégée dans les documents d'urbanisme, de Montfermeil <u>et</u> de Chelles, également en cours de révision. Ce corridor écologique doit faire l'objet d'un projet commun.
Le maintien de cette trame verte herbacée est essentiel pour préserver et renouveler la vie dans les trames vertes de Seine-Saint-Denis.

[1] Redécouvert de *Glaucopsyche alexis* (Poda, 1761) en Seine-Saint-Denis. 2014. Decreus P., Lantz M-A. et van den Brink S. Alexanor, 26 (3) :185-189.

2.4. Zones humides

La commune de Montfermeil est traversée par l'enveloppe d'alerte de zone humide, comme le mentionne la carte p.250 du document 1.1. Il s'agit d'une enveloppe de classe 3, indiquant la présence de zone humide potentielle.

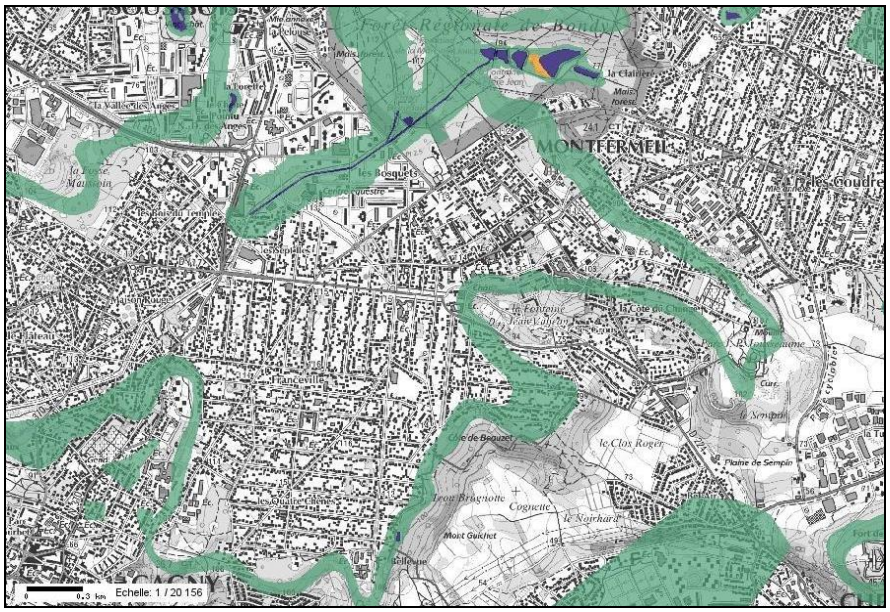

Source DRIEE-IF / AESN 2010 / IGN 2010, échelle 1/20 156

Divers projets d'aménagements sur ces zones sont évoqués dans le PLU arrêté (ZAC « cœur de Ville », renouvellement urbain des Bosquets, emplacement réservé n°14 ...).
La préservation et la gestion durable des zones humides s'avèrent être d'intérêt général (*art. L211-1-1 du Code de l'Environnement, art. L123-23 et R121-4 du Code de l'Urbanisme*). *L'arrêté du 24 juin 2008*, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, fixe les critères de délimitation des zones humides dans le cadre particulier des régimes de déclarations et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (*art. L-214-1 à 214-6, art. R.214-1 du Code de l'Environnement*) et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, *art. L.214-7 du Code de l'Environnement*). La nomenclature des IOTA est disponible sur le site de la DRIEE. La rubrique 3.3.1.0 s'intéresse plus particulièrement à la préservation des zones humides.
L'ordonnance (*n°2016-354*) du 26 mars 2016 ainsi que le décret (*n°2016-355*) paru le même jour précise l'articulation autorisation "loi sur l'eau" et code de l'urbanisme.

Il est nécessaire de réaliser un diagnostic de zones humides sur le territoire d'implantation des projets (dossier « loi sur l'eau »). Par ailleurs, tout projet soumis à la loi sur l'eau au titre d'une rubrique autre que la 3.3.1.0 devra également être examiné au regard de la préservation des zones humides.

→ L'ANCA demande la mise en conformité des projets d'aménagement situés sur l'enveloppe d'alerte de zones humides avec le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

2.5. STECAL et emplacements réservés n°13

L'emplacement réservé n°13, d'une superficie de presque 3 ha, est dédié à l'aménagement d'un parking ainsi qu'à un « paysagement » à l'entrée du parc Jousseaume. Il implique à la fois le défrichement sur la zone N, une coupure de deux trames vertes, et il se situe sur l'enveloppe de zone humide identifiée par la DRIEE en 2009.

→ L'ANCA demande une définition du « paysagement ».

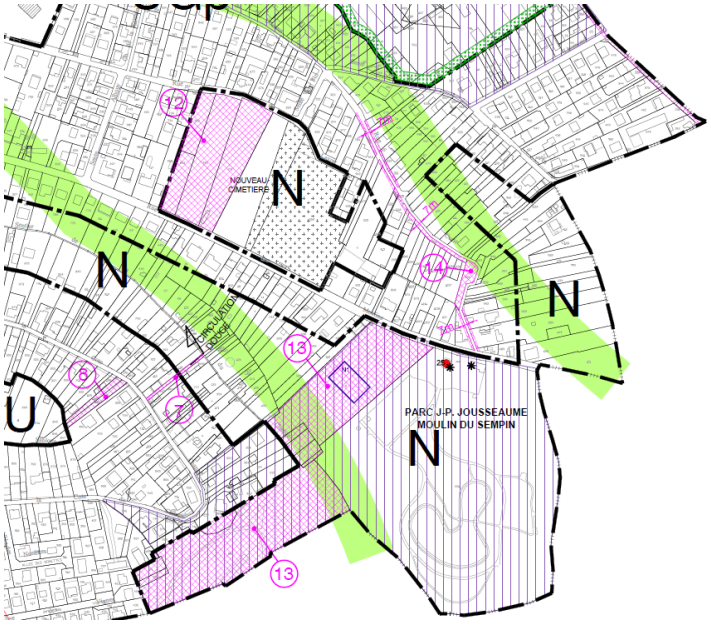

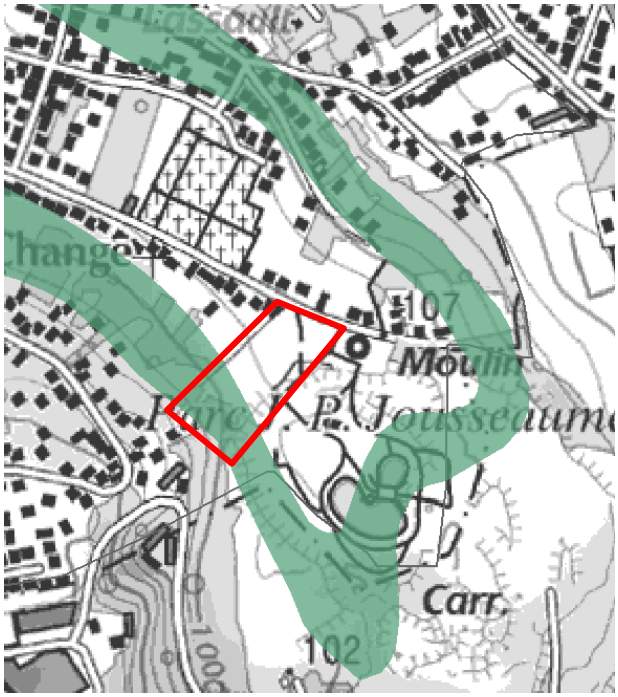

L'emplacement réservé n°13 concerne en fait le projet dit des « Hautes Nonettes » cité dans le CDT Est Seine-Saint-Denis qui consiste à apporter du remblai du Grand Paris (notamment de la Gare de Chelles) pour un terrassement destiné à accueillir un parc paysager ainsi qu'un parking. Il s'agit d'un projet commun entre Montfermeil et Chelles. Le point 2.2.7 du règlement de la zone N autorise *les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone ou à celle d'équipement d'infrastructure*.
Sur l'ancien PLU, l'emplacement 13 actuel était divisé en deux projets (18 et 19). Désormais, ces deux projets sont fusionnés en un projet unique de terrassement impliquant une destruction de l'espace naturel concerné.

Le règlement de la zone N ne protège pas suffisamment les espaces naturels.
Entre autres, l'extension de bâtiments existants est autorisée en zone N et n'est pas limitée : il n'y a pas de règles concernant l'emprise au sol de ces bâtiments. Cela permet, de fait, un **étalement urbain discret**.

Un STECAL pour accueillir une maison de la nature est également prévu sur l'emplacement réservé n°13.
La surface prévue pour ce projet laisse présager de lourdes conséquences sur la zone N et affaiblira les trames vertes (défrichement, apport de remblai …).
→ L'ANCA demande que la mise en œuvre et la finalité du projet soient précisées dans le PLU.
→ L'ANCA demande un projet respectueux de la biodiversité existante.

3. Conclusion

Malgré un effort de préservation des espaces naturels, **l'ANCA émet sur ce PLU un <u>avis favorable avec réserves</u>.**

L'ANCA demande que soit modifié l'état initial de l'environnement en suivant la synthèse proposée (en annexe) par l'ANCA et de détailler le projet de STECAL.

L'ANCA demande que la trame verte herbacée Est-Ouest, qui passe par le Sempin et le Montguichet, soit identifiée et protégée dans les documents d'urbanisme de Montfermeil et de Chelles.

Pamela Amiard, Aymeline Quainin et Sylvie van den Brink, pour l'ANCA.

ANNEXES

3.3. Inventaires de la faune et de la flore de Montfermeil

Il faut renuméroter les paragraphes de la façon suivante :

3.3.1. Etat des lieux de la biodiversité sur la commune de Montfermeil par l'ODBU

3.3.2. Le Sempin (merci de l'écrire toujours de cette manière)

Préalablement aux travaux d'aménagement du parc Jousseaume, les pelouses marneuses calcaires patrimoniales des anciennes carrières ont été déplacées au bull dozer et déposées sur le site récepteur du Sempin où elles constituent une **réserve écologique expérimentale** gérée par l'ANCA.

Les pelouses marneuses du Sempin accueillent un cortège d'espèces thermophiles devenues rares en Seine-Saint-Denis.

La flore :

Nom scientifique	Nom	Statut	Rareté en IDF
Rosa rubiginosa L.	Rosier rouillé	Ind.	RRR ?
Lotus maritimus L.	Lotier à gousse carrée	Ind.	RR
Potentilla recta L.	Potentille dressée	Nat. (S.)	RR
Rosa agrestis Savi	Rosier des haies	Ind.	R
Centaurea nigra L.	Centaurée noire	Ind.	R
Platanthera bifolia (L.) Rich.	Orchis à deux feuilles	Ind.	R
Lotus glaber Mill.	Lotier à feuilles étroites	Ind.	R
Lathyrus aphaca L.	Gesse sans feuilles	Ind.	R
Equisetum telmateia Ehrh.	Grande prêle	Ind.	R
Lathyrus tuberosus L.	Gesse tubéreuse	Ind.	AR
Carlina vulgaris L.	Carline commune	Ind.	AR
Blackstonia perfoliata (L.) Huds.	Chlore perfoliée	Ind.	AR
Bupleurum falcatum L.	Buplèvre en faux	Ind.	AR
Crepis vesicaria L.	Crépide à vésicules	Ind.	AR
Iris foetidissima L.	Iris fétide	Ind.	AR
*Orobanche picridis*F.W.Schultz	Orobanche de la picride	Ind.	AC
Ophrys apifera Huds.	Ophrys abeille	Ind.	AC
Solidago virgaurea L.	Solidage verge d'or	Ind.	AC
Centaurium erythraea Rafn	Erythrée petite centaurée	Ind	AC
Securigera varia (L.) Lassen	Coronille bigarrée	Ind.	C
Linum catharticum L.	Lin purgatif	Ind.	C
Melilotus albus Medik.	Mélilot blanc	Ind.	C
Echium vulgare L.	Vipérine commune	Ind.	C
Inula conyza DC.	Inule conyze	Ind.	C
Brachypodium pinnatum(L.) P.Beauv.	Brachypode penné	Ind.	C

Les insectes :

Plusieurs espèces d'insectes protégés en Ile-de-France (arrêté du 22 juillet 1993) ont été vus récemment (2013-2016) au Sempin : le Conocéphale gracieux *(Ruspolia nitidula),* le Grillon italien *(Œcanthus pellucens),* la Mante religieuse *(Mantis religiosa)*, l'Azuré des cytises *(Glaucopsyche alexis)* et le Flambé *(Iphiclides podalirius)*. La Goutte de sang *(Tyria jacobaea)*, espèce en régression, a également été vue.

Les amphibiens :
Le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et le Crapaud commun (*Bufo bufo*), très abondant, ont été vus dans leur phase terrestre au Sempin. L'Orvet gracile (*Anguis fragilis*) y est également très abondant. Les amphibiens et reptiles sont protégés sur le territoire national.

Les oiseaux :
On y trouve un cortège d'oiseaux caractéristique des milieux ouverts et des milieux aquatiques proches : le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Traquet pâtre (*Saxicola torcata*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Rousserole effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Canard colvert (*Anas platyrhynchus*).

3.3.3. Le Montguichet (merci de l'écrire toujours de cette manière)

L'Agence des Espaces Verts (AEV) d'Île-de-France mentionne que l'Alisier de Fontainebleau (*Sorbus latifolia*), espèce protégée sur le territoire national, est présent sur la portion montfermeilloise du Montguichet.